



PROCES-VERBAL Conseil Municipal du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 mai 2023

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97),
Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT
Audrey, M. ROBERTI Luciano (a rejoint la séance à 18h40, n'a pas pris part au vote de la
délibération n°97), Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic
(n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), Mme DRELON Fabienne, Mme CANU
Marianne, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa
(n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), M. MALLEVIALLE Christian, Mme
MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-
Pierre (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97), M. GOMBOLI Jules, Mme
FLORENTIN Isabelle.

Procurations : M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme ORTS Choumicha à Mme MARTINEZ Monique
Mme CAMPUS Christelle à Mme PANIGOT Audrey (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°100)
M. MARDIROSSIAN Benoit à Mme PHELIPPEAU Virginie (la procuration
n'est pas comptabilisée pour les délibérations n°97 et n°100)
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. MATTEODO Eric
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme FORNER Paule à Mme FLORENTIN Isabelle

Etaient excusés : M. TOULGOAT Julien

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.

*Monsieur le Maire demande de respecter une minute de silence pour rendre hommage au
docteur du village et ancien élu de la commune, docteur SUDRE, qui est décédé le 19 mai
dernier.*

Monsieur Luciano ROBERTI rejoint la séance à 18h40.

*Monsieur le Maire informe qu'un sondage a été réalisé sur les réseaux sociaux par des
citoyens et qu'il a été demandé au Maire de réfléchir sur la possibilité de nommer un
bâtiment ou une rue au nom du Docteur SUDRE (par exemple la Maison Médicale de Solliès-
Toucas). Avant de se positionner sur le site à privilégier, il est impératif d'obtenir un accord
de sa famille. Cela sera discuté lors d'une prochaine commission.*

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023. Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire procède à la lecture de la première délibération.

DCM n° 90/2023 : Création d'une fresque sur la maison « La Plâtrière »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions de la convention tripartite ci-annexée.

Considérant que la commune est en plein développement,

Considérant que les logements neufs se construisent dans le village,

Considérant la nécessité de donner une identité forte au village pour susciter de l'intérêt et de la curiosité de l'histoire locale dans le domaine culturel, artistique et architectural,

Considérant que la création d'une fresque artistique sur la maison « La Plâtrière » à l'entrée du village serait un atout pour le tourisme local.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Nous vous suivons tout à fait dans la volonté de susciter l'intérêt et la curiosité envers notre village, en plus La Plâtrière s'y prête bien. Toutefois, par cette délibération vous nous demandez une « carte blanche » sur une fresque dont nous ne connaissons rien. Cela n'a pas fait d'objet d'une discussion à la commission à ma connaissance. Nous ne connaissons pas le sujet, ni le thème, ni le projet. Vous nous demandez un chèque en blanc de l'ordre de 16 234,50 €. Et je ne l'ai pas non plus vu au budget précédent, il y avait 9 500 € pour une fresque mais ce n'est pas celle-ci ».

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas un chèque en blanc, je vous rassure. Le thème qui serait sur la maison La Plâtrière, est l'illustration de la Fontaine du Thon. Nous travaillons avec l'illustrateur qui va la mettre à l'échelle, et les artistes qui ont déjà travaillé sur la commune pour la fresque du Pumptrack. Ceux sont eux qui réaliseront également celle-ci. Nous avons mis 9 500 € au budget afin de prévoir l'opération, mais 90 m2 coûte 16 234,50 €. Cela n'a effectivement pas fait l'objet d'une discussion à la commission, mais j'ai répondu à toutes vos questions : le thème...le budget ».

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Nous ne sommes pas contre la création d'une fresque, nous sommes contre du principe de ne pas en parler avant ».

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

A LA MAJORITE (24 VOIX) ET 4 VOTES CONTRE (Jean-Pierre CALONGE (par procuration Morgane REY) et Isabelle FLORENTIN (par procuration Paule FORNER))

- **D'approuver** le projet de la convention tripartite annexée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite annexée,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour accomplir ce projet,
- **D'attester** de la propriété communale de ladite fresque.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Monique MARTINEZ pour la lecture de la délibération n°91.

DCM n°91/2023 : Délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire – IHTS - et à la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires ou complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail hebdomadaire ou annuel. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné au contrôle de l'effectivité de celles-ci et par voie de conséquence, après service fait.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Mme MARTINEZ Monique explique : « Ce passage est un peu compliqué. Il s'agit de la majoration du temps de récupération : soit un agent a la possibilité de récupérer le temps de travail soit il est indemnisé. En ce qui concerne les agents titulaires, c'était officialisé, vous avez la réglementation, les logiciels qui sont mis à jour. Par contre, pour les agents contractuels, il fallait le formaliser. C'est la raison de cette délibération ».

Mme MARTINEZ Monique fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **De maintenir** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par les décrets susvisés,
- **De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **De majorer** l'indemnisation des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- **De majorer** le temps de récupération des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire (ou sa délégataire) à signer tout document en lien avec l'indemnisation ou la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric MATTEODO pour la lecture de la délibération suivante.

DCM n°92/2023: Modification de la taxe de séjour 2024

- Vu** l'article 76 de la loi de finances pour 2023,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu** la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu** la délibération n°61-2020 relative à la modification de taxe de séjour pour 2021.

Article 1 :

La commune de Solliès-Toucas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 25 mars 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Il convient de rappeler que le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Solliès-Toucas pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.

Les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac ».

Le parlement a adopté, dans le cadre de l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 pour 2023 du 30 décembre 2022, paru le 31 décembre 2022, la création d'une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour qui s'impose pour plusieurs départements, dont celui du Var.

Dès le 1^{er} janvier 2023, tous les hébergeurs qui collectent la taxe de séjour dans le département du Var, doivent ainsi ajouter une taxe additionnelle de 34% au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur » pour contribuer au financement de la future ligne ferroviaire Marseille Nice.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementales et régionales s'ajoutent à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Monsieur GOMBOLI Jules : « Qu'est-ce que la taxe de séjour représente pour la commune en recette ? »

Monsieur MATTEODO Eric répond : « C'est environ 35 000-40 000€ par an ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITÉ (28 VOIX)

- **D'abroger** la délibération n°61-2020 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs,
- **D'instaurer** la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **D'appliquer** la grille tarifaire indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De rappeler** que la période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **D'adopter** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **De percevoir** la taxe additionnelle pour le compte du Conseil Départemental du Var et d'en reverser le produit,
- **De charger** M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire donne la parole à M. JAULT Hervé.

DCM n° 93/2023 : Démarche d'extinction de tout ou partie de l'éclairage public à Sollies-Toucas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 chargeant le Maire d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale; et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

Pour répondre au contexte d'économie d'énergie, la commune a souhaité s'engager sur la mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique.

Ainsi, la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) aux fins de réalisation d'études des zones à éteindre ou à réduire.

Considérant que la réduction de la facture de consommation d'électricité contribuerait à la préservation de l'environnement par limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

Considérant que cette action sera mise en œuvre pendant une période test de six mois à partir du 01 juillet 2023, règlementée par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en lui permettant de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes,

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Nous en avons parlé à la commission et faudra préciser pour la population qu'il n'y a pas de risques majeurs supérieurs pour l'insécurité. Car beaucoup de personnes estiment que si nous éteignons la lumière, la dangerosité augmentera la nuit ».

Monsieur le Maire répond : « De nombreuses communes l'ont mis en place bien avant nous,

notamment la commune de Solliès-Pont sur le mandat précédent, il n'y a pas eu de problème significatif».

Monsieur JAULT Hervé appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'acter** la volonté d'interrompre partiellement l'éclairage public la nuit,
- **De charger** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

Mme PANIGOT Audrey prend la parole.

DCM n°94/2023 : Approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Ville de Solliès-Toucas

Le rapporteur rappelle que par délibération n°107/2022 du 28 novembre 2022, le Conseil Municipal de Solliès-Toucas a approuvé le principe de recours à une procédure de concession de service pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisir sans hébergement.

Le Conseil Municipal a également autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante, et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service sera exploité par voie de concession, avec un contrat conclu pour une durée de 48 mois à compter du 8 juillet 2023.

1/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUIVIE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°56/2020 en date du 31 août 2020 désignant les membres de la commission de délégation de service public,

Vu la délibération n°107/2022 du 28 novembre 2022 sur le principe de recours à une procédure de concession de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Considérant qu'un avis a été publié sur les supports suivants :

- Profil acheteur marches-securises.fr : le 21 février 2023
- BOAMP référence n°23-25878 : le 23 février 2023
- Affichage en mairie : le 24 février 2023
- Site internet de la mairie : le 27 février 2023

La date limite de réception des candidatures et offres a été fixée au 21 mars 2023 à 16 h 00.

2/ RECEPTION ET ANALYSE DES CANDIDATURES

Considérant que deux plis électroniques ont été remis dans les délais :

- Pli n° 1 : ODEL VAR
- Pli n°2 : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 22 mars 2023.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 11 avril 2023 et a procédé à l'analyse des candidatures et l'admission des candidats à présenter une offre. Elle a examiné le contenu des dossiers de candidature afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le Règlement de Consultation. Toutes les offres sont jugées recevables.

Les membres de la commission ont dressé la liste des candidats admis à proposer une offre (Article L.1411-1 du CGCT).

La commission a admis :

- ODEL VAR
- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Suites aux interrogations des membres de la Commission, une phase de négociation a été programmée.

Les candidats ont été reçus respectivement le 2 mai 2023 :

- ODEL VAR : à 13h30
- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT : à 15h00.

La remise des offres négociées a été fixée au vendredi 5 mai à 12h00.

Le 9 mai 2023 à 18h30 s'est réunie la commission de délégation de service public, pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres complété par les réponses des candidats lors de la négociation.

3/ ANALYSE DES OFFRES

Conformément au règlement de la consultation, les offres ont été jugées sur les critères pondérés suivants :

- Critère 1 : Moyens techniques 40% :
 - o Qualité de l'organisation - 15 points
 - o Moyens matériels affectés aux loisirs - 15 points
 - o Moyens en personnel - 10 points
- Critère 2 : Qualité de service 30%
- Critère 3 : Prix par inscription 30%

4/ CHOIX DU DELEGATAIRE ET EXPOSE LES MOTIFS

S'agissant des moyens techniques

La notation des moyens techniques de l'offre est détaillée dans le rapport d'analyse des offres.

- **Sous-critère 1 : Qualité de l'organisation :**

Les deux candidats présentent des prestations équivalentes concernant l'organisation des

inscriptions, le suivi auprès des familles, les paiements des familles, l'implication dans les manifestations municipales, les sorties, organisation des mini camps et séjours. Ces prestations répondent à la demande de l'acheteur.

Toutefois, l'offre de l'ODEL VAR se démarque par sa proposition de goûter qui est plus équilibré et complet que la prestation goûter proposée par LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

- Sous-critère 2 : Moyens matériels affectés aux loisirs :

L'ODEL VAR, présente un éventail de moyens pédagogiques classés par catégorie d'âge, cela met en exergue les différentes activités proposées selon la tranche d'âge. De plus, le candidat dispose d'une base de matériels mutualisés sur l'ensemble des structures qui sera possiblement mis à disposition de la Commune.

Les moyens matériels présentés par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT sont succincts, bien que le candidat dispose d'une réserve de matériel auprès de la ressourcerie de l'UFOLEP. Sa proposition manque de précisions pour mettre en adéquation les moyens matériels avec les projets pédagogiques.

- Sous-critère 3 : Moyen en personnel :

L'équipe de l'ODEL VAR est complète et répond aux besoins de la commune et aux exigences du projet pédagogique.

L'équipe et l'organisation proposées par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT laisse un doute sur la reprise complète du personnel « animateurs permanents » et sur la prise en compte de l'éloignement géographique des différents accueils (enfants et Jeunes/Juniors) notamment en raison de la mutualisation de la Direction.

S'agissant de la qualité de service

Au niveau de la qualité du service rendu aux usagers l'ODEL VAR et LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, présente chacun des projets pédagogiques portant des valeurs similaires qui répondent aux exigences de l'acheteur public.

S'agissant du prix par inscription

Sur la participation demandée à la collectivité sur la durée de la concession :

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT présente un coût moins important sur les 4 ans soit 624 188 €
- l'ODEL VAR présente un coût de 688 210.37€.

Notation globale :

- L'ODEL VAR obtient la note globale de : 19.44
- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT obtient la note globale de : 17.80

5/ CONCLUSION

Au regard de l'ensemble des critères qui ont été examinés par la commission et sur la base de procès-verbaux joints en annexe, l'offre de l'ODEL VAR a été jugée la plus qualitative et répondant point par point aux exigences de la municipalité.

Mme PANIGOT Audrey fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A l'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** le choix du candidat ODEL VAR comme délégataire de la concession de service public relative à la gestion et l'accueil du centre de loisirs sans hébergement pour une quatre ans,
- **D'approuver** les termes du projet de contrat, joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer, avec ODEL VAR, le contrat de concession relatif à la gestion et l'accueil du centre de loisirs de la commune.

Mme PANIGOT Audrey poursuit la lecture de la délibération suivante.

DCM n°95/2023 : Approbation du projet de création d'un terrain multisports sur la parcelle cadastrée 131 AK 307/308

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/2023 ci-annexée, relative à l'approbation pour la recherche de financements en faveur de l'acquisition d'un terrain cadastré 131 AK 307/308 en vue de la création d'un équipement sportif pour les écoles avec ombrière photovoltaïque,

Vu la notice-Création d'un Terrain Multisports ci-annexée.

Considérant que la commune vise une construction d'un terrain sportif avec ombrière photovoltaïque pour les écoles,

Considérant que la réalisation de ce projet facilitera la mise en œuvre de la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne pour des jeunes élèves,

Considérant que ce projet sera réalisé avec une ombrière photovoltaïque en vue d'assurer de la production d'énergie, notamment, lors des fortes chaleurs,

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 934 436,88€ H.T. dont 149 860,88€ H.T. de dépenses éligibles au plan « 5000 terrains de sport » de l'Agence Nationale du Sport auprès de laquelle la commune souhaite demander des subventions,

Considérant que le projet de financement est établi comme suit :

DEPENSES (en H.T.)		RECETTES	
Acquisition terrain	554 576€	Subvention FNADT 2023 (acquisition terrain)	80 000€
Démolition terrassement	134 000€	Subvention ANS	149 860,88€
Citystade	149 860,88€	Fonds de concours CCVG	114 000€
Local vestiaire et sanitaires	96 000€	Fonds propres	590 576€
Total :	934 436,88	Total :	934 436,88

Monsieur GOMBOLI Jules : « Est-ce que la Communauté des Communes du Var participe dans ce cas ? »

Monsieur le Maire répond : « Oui, la Communauté des Communes nous donne un fonds de concours pour l'année. Et en fonction de nos projets nous divisons le fonds de concours sur différents sites. Nous avons mis 114 000€ pour Sollies-Toucas. Nous faisons voter cette délibération parce que nous avons un délai pour déposer le dossier et ensuite l'Agence Nationale du Sport verra quelle commune sera subventionnée. Nous travaillons étroitement avec la Préfecture et l'Etat pour avoir des subventions sur le projet global. En plus nous avons acquis le terrain il y a une dizaine de jours ».

Mme PANIGOT Audrey fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** ce projet de la création du terrain multisports pour les écoles sur la base du plan de financement ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport ou de tout autre organisme et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mme PANIGOT Audrey poursuit la lecture.

DCM n°96/2023 : Approbation de la convention de partenariat entre la commune et l'association UFO SPORT 83 pour la mise à disposition du terrain multisports des écoles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L1414-12 ;

Vu le code du Sport, notamment les articles L. 321.1 et suivants ;

Vu la Convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Considérant que l'association UFO SPORT 83 a pour but de promouvoir le sport pour tous et d'offrir une multitude d'activités sportives permettant à chaque personne de développer des habiletés motrices qui l'aide à mieux performer dans le sport de son choix,

Considérant que l'UFO SPORT 83 aide les enfants à découvrir plusieurs activités sportives et les guider ensuite vers les associations sportives du territoire,

Considérant que ce partenariat est indispensable pour prétendre à une subvention de l'Agence Nationale du Sport pour la création d'un équipement sportif pour les écoles avec ombrière photovoltaïque dans le cadre du plan « 5000 terrains de sport »,

Considérant que la présente convention a pour objectif de fixer les conditions d'utilisation et d'animation dans le cadre de la gestion d'un terrain sportif,

Considérant que l'utilisation d'un terrain sportif est définie selon le planning annexé à cette convention ci- jointe,

Considérant que la mise en œuvre de cette convention implique l'aboutissement du projet d'aménagement d'un équipement multisport sur le terrain cadastré AK 307/308 conditionné à

l'octroi des subventions nécessaires.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Il y a beaucoup d'inconnu dans cette délibération. Comment le choix a été fait en faveur de l'UFO SPORT 83 ? Cette association sera subventionnée par la mairie ? Les prestations seront-elles payantes ? »

Mme PANIGOT Audrey répond : « Cette association ne sera pas subventionnée par la mairie. Son intervention se passera entre 16h30 et 18h30 du lundi au vendredi et le mercredi matin comme c'est noté dans l'annexe. L'utilisation sera payée par les familles. Les parents auront le choix soit d'inscrire leurs enfants au périscolaire de 16h30 au 18h30 soit de les mettre aux activités sportives à l'UFOLEP. Les activités sportives proposées par l'UFOLEP ne feront aucun cas concurrence à nos associations. C'était le but. L'UFOLEP propose des sports innovants, des sports que nous ne trouvons pas sur la commune ni auprès d'associations subventionnées par la commune. C'est vraiment le début d'un sport qui peut plaire ou non aux enfants, et après ils vont s'inscrire à une association si cela leur convient ».

Monsieur le Maire ajoute : « Dans le cahier des charges pour demander la subvention à l'Agence Nationale de Sport, il est obligatoire d'avoir un partenariat avec une association sportive qui utilisera le site pendant cinq ans. Et notre choix s'est porté sur l'UFOLEP car il propose des sports innovants qui ne font pas de concurrence. C'est une condition sine qua non ».

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Il y aura une priorité aux toucassins ? »

Mme PANIGOT Audrey répond : « Absolument. Vous avez des créneaux libres vendredi soir, samedi et dimanche toute la journée. »

Monsieur CALONGE Jean-Pierre continue : « l'ALSH n'a pas de créneau ? »

Mme PANIGOT Audrey explique : « En fait, mercredi matin il y a seulement une heure de l'UFOBABY (les enfants de 4-6 ans) et après l'ALSH aura l'accès toute la journée. Ce planning ne fonctionne que pendant la période scolaire. Et pendant les vacances cela sera partagé entre l'ALSH et l'accès libre aux toucassins ».

Mme PANIGOT Audrey appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- D'approuver** la convention de partenariat entre l'UFO SPORT 83 et la commune Sollies-Toucas,
- D'accepter** les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe et tous les documents s'y rapportant.

DCM n°97/2023 : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Mme PHELIPPEAU Virginie pour la lecture de la délibération n°97.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de la réunion d'examen conjoint réalisée le 29 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du parc national régional de la Sainte-Baume en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis n°2022APACA30/3177 de l'Autorité environnementale rendu le 7 juillet 2022 ;

Vu la décision n° E22000059/83 du Président du Tribunal administratif de Toulon en date du 21 septembre 2022 désignant Monsieur Arnaud D'Escrivan en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme en date 5 octobre 2022 ;

Vu l'enquête publique de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme organisée du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commissaire enquêtrice et l'avis favorable émis par Monsieur d'Escrivan en date du 16 janvier 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2018, la révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée et que par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2019, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite,

Considérant que pour rappel, les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée portent sur la modification de la protection de la trame verte et bleue,

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 17 septembre 2019, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme,

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté a fait l'objet le 29 mars 2022 d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que lors de la réunion d'examen conjoint, la DDTM a sollicité que des précisions soient apportées sur les surfaces de l'ensemble des espaces verts protégés. Ces précisions ont été intégrées dans la notice de présentation en vue de l'approbation de la révision allégée du plan local d'urbanisme. Elle a rappelé également la nécessité de protéger les EVP restanques notamment. La commune a rappelé que les déclassements concernés visaient des restanques de moindre qualité, peu marquées, ou démolies. Concernant la suppression de l'EVP en zone UCcr, la parcelle concernée est A0032 et non AS032. Cette modification a été corrigée dans la notice de présentation,

Lors de la réunion d'examen conjoint, le Syndicat mixte du Bassin versant du Gapeau a rappelé la nécessité de mener un travail collaboratif avec l'AUDAT quant au SAGE. La commune a accepté de prendre contact avec l'AUDAT pour une prise en compte de la cartographie du SAGE. Quant au SCoT Provence Méditerranée, au PNR de la Sainte-Baume et de la Chambre des métiers, un avis favorable a été rendu lors de cette même réunion,

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu son avis n°2022APACA30/3177 le 7 juillet 2022 relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée. Un mémoire en réponse à cet avis a été réalisé par la commune et joint au dossier d'enquête publique. La notice a été amendée pour tenir compte de ces réponses,

Monsieur le Maire a par arrêté municipal n°2022-196 en date du 5 octobre 2022 organisé l'enquête publique afférent à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

Par décision n°E22000059/83 du 21 septembre 2022, le Président du Tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Arnaud d'Escrivan en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022. Le dossier ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public en mairie,

Des permanences ont été organisées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie, les :

- lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h ;
- mercredi 16 novembre 2022 de 14h30 à 17h ;
- samedi 26 novembre 2022 de 9h30 à 12h ;
- vendredi 9 décembre 2022 de 14h à 17h.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport n°E22000059/83 le 16 janvier 2023 assorti d'un avis favorable,

Considérant que lors de l'enquête publique, de nombreux administrés ont sollicité une évolution des espaces verts protégés. Ces demandes sont reprises dans le mémoire en réponse du commissaire enquêteur et annexé à la présente délibération. Il en ressort que seulement quelques parcelles ont été ajustées avec l'assentiment du commissaire enquêteur,

Il s'agit des parcelles AO66, AR150, A077, AS89 et AS90, AR161 et 162, AS15 et AS16, A032 et AH69, dont la modification a été intégrée à la notice de présentation,

L'ensemble des modifications précitées sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique,

Considérant dès lors que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme peut donc dans ces circonstances être présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant de passer au vote Monsieur le Maire, M. ROBERTI Luciano et M. CALONGE Jean-Pierre quittent la salle.

Mme PHELIPPEAU Virginie en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'approuver** la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **De dire** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et que la présente délibération et le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme seront publiés au Géoportail de l'urbanisme.

Monsieur le Maire, M. ROBERTI Luciano et M. CALONGE Jean-Pierre réintègrent la salle.

Monsieur JUAN Nicolas prend la parole.

DCM n°98/2023 : Approbation du nouveau règlement intérieur de la bibliothèque Thyde Monnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4 ;

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L.310-1 à L.310-6 ;

L'augmentation de fréquentation et le changement de politique documentaire de la bibliothèque Thyde Monnier nécessitent une refonte du règlement intérieur.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un nouveau règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens.

Il encadre les conditions de consultation, de communication des ressources documentaires, d'inscription, de prêt des documents, et d'éventuelles sanctions.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de la bibliothèque Thyde Monnier et mis en ligne sur le site de la ville et du portail documentaire de ladite bibliothèque. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager en faisant la demande, car toute personne par le fait de son inscription ou de fréquentation de la bibliothèque municipale, s'engage à se conformer au présent règlement.

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'actualiser le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Monsieur GOMBOLI Jules : « Combien de personnes travaillent dans la bibliothèque municipale ? »

Monsieur JUAN répond : « Il y a un agent ».

Monsieur JUAN Nicolas appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'approuver** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale annexé à la présente,
- **D'abroger** le règlement intérieur établi précédemment,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ESTAMPE Ludovic.

DCM n°99/2023 : Modification de la convention d'occupation précaire et révocable des salles municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCM n° 101/2022 du 28 novembre 2022 portant réglementation de la convention d'occupation précaire et révocable des salles municipales

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'encadrer juridiquement et administrativement la mise à disposition des salles communales au profit d'un tiers (association, particulier, groupement, etc.) afin de veiller à l'égalité de traitement entre les groupes.

A ce titre, une modification du modèle de convention d'occupation précaire et révocable des salles municipales, accompagné d'une annexe relative aux conditions tarifaires et à la capacité d'accueil de la Salla Lanza et la salle des Fêtes, a été élaboré.

Compte-tenu du caractère complet de cette convention, il convient d'abroger la précédente délibération DCM n° 101/2022 du 28 novembre 2022 portant réglementation de la convention d'occupation précaire et révocable des salles municipales.

Monsieur ESTAMPE Ludovic appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'abroger** la délibération DCM 101/2022,
- **D'approuver** le nouveau modèle de convention annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention lorsqu'un tiers exprime le souhait d'obtenir une mise à disposition d'une salle communale.

Mme PANIGOT Audrey donne la lecture de la dernière délibération.

DCM n°100/2023 : Approbation de la grille tarifaire de la concession de service public gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la ville de Solliès Toucas :

Monsieur ESTAMPE Ludovic et Mme VOGEL Marie-Léa sortent de la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.1411-1 ;

Vu la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

Vu la délibération n° 83 du 27 juillet 2011 fixant les tarifs de l'ALSH

Vu la délibération n°58 du 4 juillet 2022 relative au prix du repas ;

Le rapporteur expose :

Au regard de la Lettre Circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 et des préconisations transmises par la Caisse d'Allocations Familiales du Var lors du webinaire du 5 avril 2022 relatif à la prestation de service ALSH et les tarifications familiales, il est proposé de délibérer sur une nouvelle grille tarifaire applicable au centre de loisirs.

Le rapporteur précise que les grilles tarifaires proposées ont été validées par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

○ **ALSH Enfants (3-10 ans) :**

Barème de participations financières des familles

Quotient familial	Tarifs		
	Tarifs ½ journée avec repas	Tarifs journée avec repas	Tarifs à la journée pour les séjours avec nuitée
0<500	3,00 €	4,00 €	15 €
500<QF<800	5,00 €	6,00 €	20 €
800<QF<1000	6,00 €	9,00 €	25 €
1000<QF<1500	8,00 €	13,00 €	30 €
>1500	11,00 €	16,00 €	35 €

○ **ALSH Juniors (11-15 ans) :**

Barème de participations financières des familles

Quotient familial	Tarifs		
	Tarif ½ journée sans repas	Tarifs journée avec repas	Tarifs à la journée pour les séjours avec nuitées
0 ≤ 500	2.00€	4.00€	15.00€
500 ≤ QF ≤ 1 000	4.00€	6.00€	20.00€
800 ≤ QF ≤ 1 500	5.00€	9.00€	25.00€
1 000 ≤ QF ≤ 1500	7.00€	13.00€	30.00€
≥ 1 500	10.00€	16.00€	35.00€

○ **ALSH Jeunes (11-17 ans) :**

Barème de participations financières des familles

Quotient familial	Tarifs				
	Activité inférieure à 10€	Activité comprise entre 10€ et 15€	Activité supérieure à 15€	Complément pique-nique	Tarifs à la journée pour les séjours avec nuitée
0<500	1,50€	2,50€	4,50€	3,20 €	15 €
500<QF<800	2,50€	3,50€	5,50€		20 €
800<QF<1000	3,50€	4,50€	6,50€		25 €
1000<QF<1500	4,50€	5,50€	7,50€		30 €
>1500	5,50€	6,50€	8,50€		35 €

Une cotisation annuelle obligatoire de 15.00 Euros sera demandée pour avoir accès à la structure ainsi qu'aux sorties et séjours.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Est-ce qu'il y a une grande différence par rapport à ce qu'il existait ? »

Mme PANIGOT Audrey répond : « Il faut noter que les tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2011. Il y eu une délibération en 2017, qui a de nouveau acté les tarifs de 2011. Nous sommes en 2023, les tarifs ont un peu augmenté. Nous avons regardé les tarifs appliqués sur d'autres communes et nous sommes restés en deçà. Cela reste des prix raisonnables pour les toucassins ».

Monsieur GOMBOLI Jules : « Pour les familles qui n'ont pas suffisamment d'argent pour cela, est-ce que Monsieur le Maire a une possibilité de faire quelque chose ? »

Mme PANIGOT Audrey répond : « Ce sont les allocations familiales qui donnent des aides. »

Monsieur GOMBOLI Jules continue : « Et si les allocations familiales c'est zéro ? »

Mme PANIGOT Audrey explique : « Une journée avec le repas au centre de loisirs est 4€ pour les familles qui n'ont pas de moyens, en sachant qu'à la cantine c'est 3€20 par enfant et par jour en comptant le repas et le gouter. Par contre nous avons baissé le prix de séjour. Nous avons équilibré pour que cela soit juste pour tout le monde ».

Monsieur GOMBOLI Jules : « Est-ce qu'il y a des cas sociaux actuellement ? »

Mme PANIGOT Audrey : « oui, il y a des personnes en difficulté mais cela reste confidentiel. C'est le service CCAS qui s'occupe d'eux ».

Mme PANIGOT Audrey en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'adopter** les tarifs applicables à l'accueil de loisirs tels que définis ci-dessus,
- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur à compter du 8 juillet 2023, date de renouvellement de la concession de service public de l'ALSH.

Monsieur ESTAMPE Ludovic et Mme VOGEL Marie-Léa réintègrent la salle.

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

N°	Date	Objet	Montant Dépenses
62	16/05/2023	avenant n°2 au marché public de travaux Réhabilitation des toitures de la maison Mentor	116 993,10 €
63	30/05/2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'un spectacle avec l'association" AMAC"	300€ TTC
64	30/05/2023	23-64 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec -Ô les Belles Heures- Peite Musique	400€ TTC
65	30/05/2023	23-65 Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « BRND »	130€ TTC
66	30/05/2023	23-66 Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Stéréotaxis »-Big Kahuna	300€ TTC
67	30/05/2023	23-67 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec -Memomaniak- Spectacle Utha Soul Band	0 €
68	30/05/2023	23-68 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec -De la Musique pour Tous- Spectacle Mika Milys	300€ TTC
69	01/06/2023	Avenant n°1 au marché public de travaux n°08-2022 réhabilitation des toitures de la Maison Mentor	1120,00€ HT/1232,00€ TTC
70	01/06/2023	Avenant n°1 accord cadre A001_LPS2022 LOT 6	
71	02/06/2023	23-71 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec -L'association- PKP STUDIO- Laurent NADAL	300€ TTC

Monsieur le Maire annonce que la formation pour des élus est prévue le 18 novembre 2023 et remercie tout le monde.

La séance est levée à 19h30.

**La secrétaire de séance,
Magali OLIANI**



**Le Maire,
Jérémy FABRE**



